

DÉPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

A R R Ê T É

PERMANENT INTERDISANT L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT AUX ABORDS DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES À BEAUSOLEIL

Le Maire de la ville de Beausoleil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU La note de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 29 août 2019 ayant pour objet le renforcement des mesures de sécurité pour l'année scolaire 2019-2020,

CONSIDÉRANT que suite au plan gouvernemental VIGIPIRATE « sécurité renforcée – risque attentat » du 10 mai 2019 il convient d'éviter les attroupements aux abords des établissements scolaires et de garantir la fluidité de leur accès ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ainsi que de veiller à la commodité de passage dans les rues et voies publiques ;

A R R Ê T É

Article 1 : Durant l'année scolaire, l'arrêt et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'exception des véhicules de transport public est strictement interdit aux abords de l'ensemble des établissements scolaires (écoles maternelles, écoles primaires, collège, établissements publics et privés) de la commune.

- Article 2 :** Les véhicules contrevenant au présent arrêté sont considérés comme gênants au sens des dispositions du code de la route.
- Article 3 :** La signalisation conforme aux dispositions réglementaires de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les Services Techniques de la commune de BEAUSOLEIL.
- Article 4 :** Les Services Techniques de la commune de BEAUSOLEIL sont autorisés à positionner sur le domaine public toutes barrières ou mobilier urbain nécessaires au respect des dispositions du présent arrêté.
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront retirés de la voie publique et transportés à la fourrière aux frais de leurs propriétaires.
- Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
- Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur de la Police Municipale ainsi qu'à Monsieur le Commissaire de Police de MENTON.

Fait à BEAUSOLEIL, le 30 août 2019
Louis, Philippe KHEMILA
Adjoint au maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie